



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 293 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014272-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la "S.A.F.S. SAS" sise 684, Chemin du Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.	1
Autre N °2014272-0002 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la "S.A.F.S. SAS" sise 684, Chemin du Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.	5
Autre N °2014272-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "KUNGNE Hermann", auto entrepreneur, domicilié, 8, Rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE.	9

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014267-0017 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411.1 du Code de l'Environnement pour la destruction par tir de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique des milieux aquatiques continentaux pour 2014 et 2015	12
--	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014272-0004 - Arrêté du 29 septembre 2014 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches- du- Rhône.	19
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014272-0001

**signé par
Autre signataire**

le 29 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la "S.A.F.S. SAS" sise 684, Chemin du Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de la S.A.S. « S.A.F.S. » (**Société par Actions Simplifiée Salonaise Aide à la Famille & aux Séniors**) dont le siège social est situé Les Allées de Thalie C23 - 684, Chemin du Quintin - 13300 SALON DE PROVENCE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du **19 septembre 2014 jusqu'au 18 septembre 2019.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

ARTICLE 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 4

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014272-0002

**signé par
Autre signataire**

le 29 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la "S.A.F.S. SAS" sise 684, Chemin du Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP788760809
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 février 2014 de Monsieur Jean-Philippe ROUX, en qualité de Président, pour la « S.A.F.S. SAS » (Société par Actions Simplifiée Salonnaise d'Aide à la Famille & aux Seniors) dont le siège social est situé 684, Chemin du Quintin - Les Allées de Thalie C23 - 13300 SALON DE PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **19 septembre 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 07 août 2013, à la « S.A.F.S. SAS » (Société par Actions simplifiée Salonnaise d'Aide à la Famille & aux seniors) et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-149 du 07 août 2013.

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP788760809** pour l'exercice des nouvelles activités agréées suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

A ces activités s'ajoutent les activités initiales **relevant de la déclaration** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

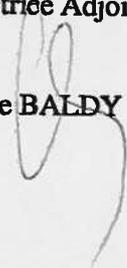
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014272-0003

**signé par
Autre signataire**

le 29 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "KUNGNE Hermann", auto entrepreneur, domicilié, 8, Rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP802703157
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 juin 2014 de Monsieur «**KUNGNE Hermann**», auto entrepreneur, domicilié, 8, Rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP802703157** pour les activités suivantes :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014267-0017

**signé par
Autre signataire**

le 24 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411.1 du Code de l'Environnement pour la destruction par tir de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique des milieux aquatiques continentaux pour 2014 et 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n°2 014 du 24 septembre 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour la destruction par tir de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique des milieux aquatiques continentaux pour 2014 et 2015.

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.424-6, L428-20, R.411-1 à 14 et R424-9,
- Vu** le Code Rural, notamment ses articles L.226-2 et 6, et R.226-3, 4 et 13,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 (NOR : (DEVL1025171A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans,
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2014 (NOR : DEVL1418942A) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du Grand Cormoran peuvent être accordées par les préfets pour la période 2013-2014,
- Vu** la circulaire ministérielle n° DEVN1021040C du 13 juillet 2010, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population du Grand Cormoran prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que ces oiseaux peuvent faire subir aux élevages piscicoles extensifs, ainsi qu'aux populations halieutiques des milieux aquatiques continentaux,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les conditions et limites de l'exercice du bénéfice de la dérogation à l'interdiction de destruction du Grand Cormoran en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique continentale, dans le département des Bouches-du-Rhône en application de l'arrêté interministériel du 10 septembre 2014 (NOR : DEVL1418942A) sus-visé.

Article 2, personnels mandatés pour la régulation par tir du Grand Cormoran :

Sur proposition de Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du département des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la FDAAPPMA 13, les personnes dont les noms suivent sont mandatées par le préfet du département pour exercer la régulation du Grand-Cormoran par tir au fusil de chasse :

1. Luc ROSSI, président de la FDAAPPMA 13, fonctionnaire de police de corps actif retraité, en réserve statutaire,
2. Bernard ALAMELLE, agent de développement de la FDAAPPMA de Vaucluse, garde pêche particulier,
3. Eric CZARNECKI, garde pêche particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique de l'Infernet-Cadière,
4. Michel DISCAZAUX, garde pêche particulier de l'Association de Pêche et Pisciculture de la Basse Vallée de l'Arc,
5. Patrice MAILLARD, garde pêche particulier de l'Association de Pêche et Pisciculture de la Basse Vallée de l'Arc.
6. Christophe ELOY, contrôleur principal des Douanes.

Article 3, organisation des opérations de régulation :

Les actions de régulation du Grand Cormoran sont coordonnées par le président de la FDAAPPMA 13 qui enregistre au jour le jour les résultats des opérations de régulation réalisées sous sa responsabilité par les agents commissionnés et assermentés des FDAAPPMA 13 et 84, nommés à l'article 2, afin de s'assurer, pour le compte de l'Etat, de la bonne exécution des opérations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4, champs d'application :

En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010, le présent arrêté s'applique à tout le département avec une attention particulière appliquée aux territoires, plans ou cours d'eau suivants :

- la Durance,
- l'étang d'Entressen,
- l'étang des Aulnes,
- l'étang de Rambaille (Tarascon).

Article 5, quotas de prélèvement :

Le nombre de Grands-Cormorans pouvant être détruit est limité à **70 spécimens**.

Article 6, période et modalités d'intervention :

1. Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du Code de l'Environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du même code et le dernier jour de février.
2. Les tirs seront effectués de préférence en dehors des lieux de dortoirs de l'espèce, de sorte à éviter non seulement l'essaimage de ses populations, mais encore le dérangement d'autres espèces protégées partageant les dortoirs, notamment les Ardéidés (Aigrettes, Hérons, etc.).
3. L'exercice de tirs de régulation ne devra pas avoir lieu dans des zones de nidification d'autres espèces protégées en cycle de reproduction, à l'exception du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*).

Article 7, traitement des oiseaux abattus :

Dans la mesure du possible, les cadavres des Grands Cormorans abattus seront récupérés par les personnels visés à l'article 2 du présent acte pour exécuter les tâches de régulation et détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur, aux frais de la FDAAPPMA 13.

Article 8, récupération des bagues :

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux abattus sont remises à la DDTM 13, avec le rapport de bilan de la campagne de régulation visé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9, fiches de tir :

Chaque Grand Cormoran abattu fera l'objet d'une fiche individuelle (cf annexe 1) à renseigner par l'auteur du tir de régulation.

Ces fiches individuelles de tir sont rassemblées par le président de la FDAAPPMA 13 qui les remet à la DDTM 13 à la fin de chaque mois avec leur fiche récapitulative (cf annexe 2) correspondante.

Article 10, bilan de la campagne de régulation :

A partir des fiches récapitulatives de tir, le président de la FDAAPPMA 13 rédige un rapport sur le déroulement de la saison de régulation du Grand Cormoran accompagné, dans la mesure du possible, d'informations sur l'ampleur des dégâts commis par le Grand Cormoran.

Ce rapport doit parvenir à la DDTM 13 au plus tard le 15 mai 2015.

Au terme de la saison de régulation, la FDAAPPMA 13 pourra proposer une modification du quota de régulation autorisé en s'appuyant sur des considérations argumentées en relation avec le respect et le maintien des équilibres naturels.

Ce rapport et ces propositions seront soumis à la consultation d'experts départementaux du Grand Cormoran et des milieux aquatiques concernés par sa prédation de sorte à éclairer les services de l'Etat dans la prise de décision.

Article 11, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable dès la date de sa signature.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 12, suivi et exécution :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 SEP. 2014

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN

RÉGULATION DES POPULATIONS DE GRAND CORMORAN
(*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)

Fiche individuelle de tir

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°

Campagne 2014 / 2015

Une fiche doit être remplie par Cormoran abattu

Numéro de la fiche* :

1) Action de prélèvement :

Date :/...../20..... à heures

Commune de : , Lieu-dit :

Conditions météorologiques :

Ensoleillé Nuageux Brumeux Pluvieux Froid

Visibilité : Bonne Moyenne Mauvaise

L'oiseau abattu est : un adulte un jeune (rayer la mention inutile)

Les jeunes ont le dessous blanchâtre, plus ou moins maculé de sombre.

Poids de l'animal :

Précisez le profil de l'animal abattu en entourant d'un trait celui qui correspondant à celui que vous avez abattu (pour distinction entre Cormoran huppé ou non) :



2) Nombre d'oiseaux observés sur les lieux du prélèvement :

Nom et prénom du tireur :

Date/...../ 20.....

* Composition du n° de la fiche :

Initiales (NP) du tireur/N° INSEE commune de tir/date (jj-mm-2014)/N° d'ordre (XX)

Qui / Où / Quand / Combien

RÉGULATION DES POPULATIONS DE GRAND CORMORAN
(*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)

Fiche récapitulative de régulation

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°

Campagne 2014./ 2015

Identification de la zone de prélèvement :

*Une fiche doit être remplie par zone de prélèvement.
Elle est à compléter à partir des fiches individuelles de tir.*

1) Type de zone de prélèvement concernée :

- Plan d'eau.
 Cours d'eau.

2) Effectif de cormorans estimé :

3) Nombre de dortoirs :

4) Indices de nidification :

Présence

Absence

5) Nombre global d'oiseaux abattus et répartition selon l'age (adulte ou jeune) :

Adultes :

Jeunes :

6) Observations :

Le président de la FDAAPPMA 13



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014272-0004

**signé par
Le Préfet**

le 29 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 29 septembre 2014 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches- du- Rhône.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
RAA N° :

ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par les arrêtés n° 2013074-0003 du 15 mars 2013 et n°2013192-0003 du 11 juillet 2013 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 est modifié comme suit :

Le Cabinet, sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, est composé :

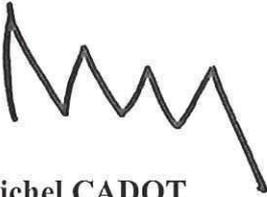
- du secrétariat particulier ;
- du service de l'hôtel préfectoral ;
- du service de la communication interministérielle ;
- des services du cabinet ;
- du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- de la coordination départementale de la sécurité routière, pour ses missions de prévention, de suivi et d'analyse de l'accidentologie.

Les attributions sont précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 portant organisation et répartition des attributions du Cabinet est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Marseille, le 29 SEP. 2014



Michel CADOT

LE CABINET

Le directeur de cabinet, pour l'exercice des missions qui relèvent traditionnellement de sa compétence ou lui sont spécifiquement confiées par le Préfet de Région, de Zone et de Département, est assisté d'un cabinet dont l'organisation s'établit de la façon suivante :

1) Des services mutualisés caractérisés par un double lien fonctionnel direct avec le Préfet et le directeur de cabinet

Le secrétariat du Préfet

Il est chargé des missions suivantes :

- Assistance de direction et secrétariat du préfet.
- Missions d'accueil.
- Organisation des déplacements du préfet.
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire.
- Coordination de l'élaboration des dossiers du préfet.
- Gestion du courrier du préfet.

Le secrétariat du directeur de Cabinet

Il est chargé des missions suivantes :

- Assistance de direction et secrétariat du directeur de Cabinet.
- Missions d'accueil.
- Organisation des déplacements du directeur de Cabinet.
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire.
- Coordination de l'élaboration des dossiers du directeur de cabinet.
- Gestion du courrier du directeur de Cabinet.

L'huissier du préfet

- Accueil des personnalités et délégations reçues par le Préfet (réunions, manifestations dans les salons, déjeuners..).
- Gestion des parapheurs.
- Gestions des demandes hospitalisations sous-contraintes.
- Réception et distribution du courrier.

Le service de l'hôtel préfectoral

Sous la direction d'un intendant, ce service assure en lien avec la mission du protocole et de la représentation de l'Etat et le secrétariat du Préfet, le soutien logistique et le conseil du Préfet dans ses missions de représentation de l'Etat, en particulier lorsqu'elles impliquent un service de restauration et d'hébergement.

Le service de la communication interministérielle

- Définition de la stratégie de communication – élaboration du plan de communication
- Coordination de la communication interministérielle
- Relations avec les médias
- Internet et événementiel
- Newsletter « AGIR »
- Animation du réseau des communicants de l'Etat

2) Les services du cabinet

Placés sous l'autorité du directeur adjoint du cabinet, ils se composent de :

Le bureau du Cabinet

La mission de la vie citoyenne

- Gestion des interventions, accueil des délégations et suivi des sujets sociaux.
- Préparation des promotions dans les ordres nationaux et ministériels et attribution des médailles d'honneur.

La mission des affaires réservées et politiques

- Organisation des élections politiques (centralisation des résultats, information du ministère, élaboration des rapports de prévision et d'analyse électorale), suivi de la vie politique du département, études et analyses.
- Préparation de la synthèse hebdomadaire, suivi et traitement des dossiers sensibles, mise à jour du dossier territorial, suivi des affaires culturelles et communautaires.

Le Garage

- Organisation des missions des chauffeurs et gestion du parc automobile.

La mission Protocole et Représentation de l'Etat

- Préparation, organisation et suivi des déplacements officiels.
- Organisation des cérémonies commémoratives, organisation des réceptions, gestion des affaires consulaires et protocolaires, relations publiques, coordination avec l'hôtel préfectoral, accueil des personnalités.
- Accueil des personnalités et délégations reçues en audience par le Préfet ou le directeur de cabinet.

3) Le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Placé sous l'autorité d'un chef de service, il est composé de :

Bureau de la défense civile et économique

- Mise en œuvre des directives nationales de sûreté.
- Sûreté portuaire et aéroportuaire et des transports collectifs.
- Points d'importance vitale.
- Planification VIGIPIRATE complétée par les plans d'intervention « PIRATE ».
- Planification ORSEC NRBC Réseaux/Ressources.
- Exercices de sûreté.
- Gestion de crise (astreinte qualifiée COD).
- Habilitations informations classifiées.
- Transports matériels sensibles ou dangereux.

Mission de préparation et gestion de crise

- Alerte (RNA/SAIP/serveur vocal Préfecture) annuaires ORSEC.
- Prévision (météo-crue).
- Planification ORSEC (PPI/PSS/Sanitaire)
- Conventions industrielles, associations Sécurité civile et radios
- Réalisation des exercices de sécurité civile
- Gestion de crise (astreinte qualifiée COD)
- Interventions de déminage
- Gestion administrative SDIS-BMPM
- Pilotage des documents opérationnels : ROD/SDACR.
- Procédure « catastrophes naturelles ».
- Subventions sécurité civile.
- Campagnes feux de forêts.
- Réserves de sécurité civile et les comités de feux.
- Réglementation feux de forêts.
- Plans communaux de sauvegarde.
- Veille MAGDA en heures ouvrables
- Déclarations de spectacles pyrotechniques.

4) La coordination départementale de la sécurité routière

Placée sous l'autorité du directeur de cabinet pour ses missions de prévention et pilotée par le coordonnateur départemental, elle est notamment chargée des missions suivantes :

- Application des politiques nationales de sécurité routière.
- Elaboration et application du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- Suivi des statistiques liées à l'accidentologie (observatoire départemental de sécurité routière)
- Pilotage et coordination des actions de prévention.